

fer forgé; mais il diminueront aussitôt que l'on aura monté une seconde fabrique hors de Paris.

4°. *Que les fabricans aient mis dans le commerce une quantité de produits s'élevant à une valeur de 5,000 francs* : d'après les registres de la compagnie et les déclarations à l'appui, pour la majeure partie, de trois marchands connus, ils avaient vendu, lors du rapport qui en a été fait au Conseil d'administration, pour une somme de 5,224 francs 31 centimes.

D'après ce rapport, la Société d'encouragement dans sa séance publique du 23 septembre 1818, a accordé le prix de 3,000 francs à la compagnie Baradelle et Déodor, comme une juste récompense de ses succès et des efforts qu'elle a faits pour répondre à son appel en mettant dans le commerce une infinité d'objets utiles de petite dimension, dont depuis Réaumur on n'avait fait en France que des essais assez heureux mais bornés (1).

(1) Depuis ce rapport M. Baradelle père est mort; M. Baradelle fils, qui conduisait la fabrique, lui a succédé. La compagnie, formée par M. Baradelle père, s'est dissoute. Une nouvelle, dont M. Déodor ne fait plus partie, fournit tous les fonds nécessaires pour donner à cette fabrication l'étendue dont elle est susceptible; la fonderie et les ateliers vont être transportés rue du Champ-de-l'Allouette, au moulin de Croulbarbe, où il y a une bonne chute d'eau sur la rivière de Bièvre, un peu au-dessus des Gobelins. Là on continuera à couler, pour le public, en fonte de fer adoucie, tous les objets qui seront commandés, au prix moyen de 1 fr. 50 c. le kilogramme, ainsi que des clous qui seront toujours au-dessous du prix du cours.

M. Baradelle fils demeure rue d'Orléans Saint-Honoré, n°. 13; en attendant qu'il aille se fixer à la fabrique, rue du Champ-de-l'Allouette, n°. 10, à Paris.

ORDONNANCES DU ROI, CONCERNANT LES MINES,

ORDONNANCE du 6 février 1818, contenant des dispositions relatives à l'entrée des fers et aciers bruts étrangers destinés pour des établissemens français de la côte d'Afrique ou de l'Inde et pour les colonies d'Amérique.

Fers et
aciers étran-
gers.

LOUIS, etc., etc., etc.

Nous étant fait représenter la loi du 21 décembre 1814, qui, en augmentant les droits d'entrée sur les fers et aciers bruts étrangers, porte, art. 2, que ceux destinés pour nos colonies d'Afrique, des Indes orientales et occidentales, pourront être entreposés et soumis à un tarif particulier que nous aurons réglé;

Voulant pourvoir à cette mesure et favoriser le commerce de nos sujets dans nos colonies;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. Ier. Les fers et aciers non ouvrés apportés dans ceux de nos ports qui sont ouverts au commerce des colonies, et qui seront déclarés pour des établissemens français de la côte d'Afrique ou de l'Inde, y compris l'île de Bourbon, seront reçus en entrepôt réel, et pourront, pendant deux années, aller à ces destinations en franchise de tous droits.

ART. II. Ceux destinés pour les colonies d'Amérique ne seront assujettis qu'au cinquième des droits du tarif en vigueur pour l'entrée en France.

ART. III. Notre Ministre secrétaire d'État des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Verrerie à verre blanc, dite Chambourin.

ORDONNANCE du 8 juillet 1818, permettant au sieur Riols Fonclare d'établir sur le franc bord du canal royal du midi, près le pont de Béziers, département de l'Hérault, en amont de l'écluse octuple de Foncerane, une verrerie à verre blanc, dite Chambourin.

Verre à vitre et à bouteille.

ORDONNANCE du 16 juillet 1818, rejetant la requête des sieurs Girancourt et Cansorts, demandant le rapport de l'ordonnance du 14 août 1816, qui autorise le sieur Morel à construire à Bois-Guillaume, près Rouen, deux fours à fabriquer, l'un du verre à vitre et l'autre du verre à bouteille.

Fours à plâtre et à chaux.

ORDONNANCE du 29 juillet 1818, portant que les fours à plâtre et à chaux cessent d'être compris dans la première classe des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu le décret du 15 octobre 1810, relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode;

Notre ordonnance du 14 janvier 1815 sur le même objet, et la nomenclature, divisée en trois classes, qui s'y trouve annexée;

Voulant accorder, pour la formation et le déplacement de celles desdites fabriques dont l'exploitation présente le moins

d'inconvénients, les facilités que nous a paru réclamer l'intérêt de l'industrie;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. A compter de la publication de la présente ordonnance, les fours à plâtre et les fours à chaux permanens cessent d'être compris dans la première classe des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.

ART. II. Ces mêmes fours feront désormais partie des établissemens de deuxième classe; leur création, en conséquence, ou leur déplacement, ne seront soumis qu'aux formalités prescrites par l'article VII du décret du 15 octobre 1810.

ART. III. Toutes les permissions concernant des établissemens de la nature dont il s'agit, provisoirement accordées par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, depuis le premier janvier 1816, par suite d'instructions rendues en conformité des articles III, IV et V du décret du 15 octobre 1810, sont et demeurent confirmées.

ART. IV. Notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

QUATRIÈME TRIMESTRE DE 1818.

ORDONNANCE du 14 octobre 1818, portant autorisation de concéder le droit d'exploiter une carrière d'ardoise située en la commune de Deville, département des Ardennes.

Louis, etc., etc., etc.

Vu la demande formée par les sieurs Jacquemart et Pariselle, tendante à obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière

d'ardoise située sur un demi-hectare de bois faisant partie du bois communal de Deville dit *des Petites-Aisances*;

Les délibérations du Conseil municipal de cette commune, en date des 2 septembre 1811, 24 mai 1816 et 24 juillet 1817;

Les procès-verbaux *de commodo et incommodo* des 12 février 1815 et 25 février 1816;

Le plan figuratif des lieux et le plan d'exploitation dressés par les ingénieurs des Mines, et approuvé par le Conseil général des Mines;

Vu les avis de l'inspecteur forestier de l'arrondissement, du sous-préfet de Mézières, du préfet des Ardennes, de notre Conseil général et de notre directeur des Mines; ensemble toutes les pièces jointes au dossier;

Vu, enfin, les oppositions formées par les héritiers Carbon et par le marquis de Chabrillan;

Considérant que l'exploitation de l'ardoisière demandée est très-avantageuse à la commune de Deville et qu'elle jouit du bois des Petites-Aisances, sur lequel cette ardoisière est placée;

Considérant que les exploitations d'ardoisières ne donnent pas lieu à des permissions ou concessions, et que les oppositions des héritiers Carbon et du marquis de Chabrillan, étant fondées sur des prétentions à des droits de propriété, sont du ressort des tribunaux;

Notre Conseil d'État entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. Le maire de Deville (Ardennes) est autorisé à concéder, au nom de cette commune, aux sieurs Jacquemart et Pariselle, le droit d'exploiter une carrière d'ardoise, existante sur un demi-hectare du bois dit *des Petites-Aisances*, appartenant à la commune et figurée au plan annexé à la présente ordonnance.

ART. II. Les sieurs Jacquemart et Pariselle payeront à la commune, pour l'indemniser de la valeur du demi-hectare de bois ci-dessus indiqué, une somme de cent cinquante francs.

ART. III. Ils lui donneront, en outre, le vingtième de toutes les ardoises, faisceaux et autres marchandises qui seront extraites de leur exploitation.

ART. IV. Ils ne pourront suspendre leurs travaux pendant deux ans, sans cause légitime reconnue par l'Administration, sous peine de résiliation et même de dommages et intérêts envers la commune, s'il y a lieu, et dans le cas de résiliation, l'exploitation ne pourra être accordée à de nouveaux exploitants, qu'à la charge par eux d'indemniser les sieurs Jacquemart et Pariselle de ceux de leurs travaux dont l'utilité serait reconnue.

ART. V. Ils seront tenus de suivre le mode de travaux préparatoires arrêté par notre Conseil général et approuvé par le directeur général des Mines, le 20 mars 1817, et qui est annexé à la présente ordonnance.

ART. VI. Ils se conformeront exactement aux lois et règlements, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données par l'Administration, pour l'exécution du mode de travaux précité et sous le rapport de la sûreté publique.

ART. VII. Notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Mode de travaux préparatoires pour l'exploitation de l'ardoisière des Petites-Aisances, commune de Deville, arrondissement de Mézières, département des Ardennes.

Les impétrans, autorisés à ouvrir des travaux préparatoires dans l'ardoisière de la commune de Deville, dites *des Petites-Aisances*, sont astreints aux opérations suivantes :

ART. I^{er}. Ils ouvriront une galerie d'écoulement au point le plus bas de la montagne. Elle devra déboucher dans le lit de l'ancien ruisseau dit *de la Forge*, suivant une pente convenable, qui sera déterminée ultérieurement, d'après la nature reconnue du terrain.

ART. II. Le point du départ de ladite galerie sera déterminé, sur un rapport de l'ingénieur des Mines, lorsque le banc d'ardoise aura été bien reconnu.

ART. III. Cette galerie aura au moins 1 mètre 5 décimètres en tout sens, et elle devra être murillée et voûtée solidement, par des maçonneries, dans tous les lieux où il sera nécessaire d'en pratiquer.

ART. IV. L'extraction sera exécutée de cette manière :

A, à l'endroit où l'ardoise aura été reconnue bonne, on creusera, suivant la pente, un puits incliné, auquel on donnera 10 mètres au plus de profondeur. On exploitera alors dans un sens et dans l'autre, jusqu'à 2 mètres seulement de son épaisseur.

B, pendant qu'on préparera ce premier étage, on descendra plus bas en laissant, entre le premier ouvrage et celui qu'on devra commencer, un massif intact ou pilier longitudinal de 2 mètres 5 décimètres d'épaisseur, disposé suivant la direction et perpendiculairement au paroi du banc.

C, au-dessous de ce massif, on enlèvera l'ardoise, encore sur 2 mètres d'épaisseur, dans toute la longueur de la couche, et sur 10 mètres au plus de profondeur, ou jusqu'à la galerie d'écoulement qu'on rencontrera à-peu-près à ce niveau.

ART. V. Les galeries qui seront ouvertes pour le transport des matières extraites, devront être murillées, et les impétrans ne pourront dans aucun cas étayer avec du bois.

ART. VI. Il leur est défendu d'exploiter au-dessous de la galerie d'écoulement jusqu'à la fin des travaux supérieurs, et lorsqu'ils seront arrivés à ce point, il leur sera prescrit un nouveau mode d'extraction.

ART. VII. Ces règles générales pourront être modifiées, s'il y a lieu, sur-tout sous le rapport de la sûreté publique.

ARS. VIII. L'emplacement des déblais sera choisi de manière à endommager le moins possible la surface.

ART. IX. Six mois avant la fin des travaux précités, les exploitans seront tenus de prévenir le préfet et le maire de leur achèvement prochain, afin qu'un mode définitif de travail puisse leur être prescrit pour l'extraction ultérieure.

ART. X. L'ingénieur des Mines départi, est spécialement chargé de surveiller l'exécution des travaux préparatoires qui viennent d'être prescrits, de recueillir tous les renseignemens propres à éclairer sur les clauses qui devront être insérées dans le projet de travaux définitifs, qu'il adressera à la Direction générale en temps utile.

Certifié conforme : etc., etc.

ORDONNANCE du 14 octobre 1818, qui rapporte l'acte du Gouvernement du 15 février 1810, portant concession des mines de houille ou d'anhracite de la commune du Mont-de-Lans, département de l'Isère, et qui accorde une nouvelle concession pour les mêmes mines.

LOUIS, etc., etc., etc.

Vu le décret du 15 février 1810, par lequel il est fait concession, pour cinquante années consécutives, au sieur Etienne Ronna des mines de houille du Mont-de-Lans, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère, sur une étendue de 97 kilomètres carrés, à la charge par lui d'exécuter les clauses et conditions énoncées audit décret, et en outre de payer provisoirement au profit de l'Etat une redevance annuelle de cent francs ;

La lettre du 28 décembre 1810, par laquelle le sieur Ronna manifeste l'intention de faire réduire sa concession à une étendue de 8 à 10 kilomètres, et demande à l'Administration la marche qu'il doit suivre pour faire opérer cette réduction ;

Celle du 28 avril 1816, par laquelle il annonce à la Direction générale des Mines qu'il a été forcé de renoncer à sa concession, la seule redevance fixée excédant le produit qu'il tirait de ses mines, qu'il n'exploite plus que pour son propre usage ;

La pétition présentée par ledit sieur Ronna au préfet de l'Isère, le 20 juin 1817, à l'effet d'obtenir une nouvelle concession desdites mines de houille du Mont-de-Lans ; mais seulement sur une étendue d'environ un quart de kilomètre ;

Les plans de cette concession ;

L'arrêté du 16 août 1817, portant que la demande sera publiée et affichée dans les communes intéressées conformément à la loi ;

Les certificats attestant l'exécution de cette formalité, dé-

livrés par les maires du Mont-de-Lans, Bourg-d'Oisans et Grenoble ;

L'acte du 6 octobre 1817, par lequel, dix habitans de la commune du Mont-de-Lans forment opposition à la demande, et réclament en leur faveur la concession des mines qu'ils exploitent également, comme le sieur Ronna, depuis plusieurs années, ladite opposition appuyée et transmise par le maire de cette commune, le 31 décembre suivant ;

Le cahier de charges, proposé par l'ingénieur des Mines, le 15 janvier 1818, souscrit par le sieur Ronna, le 17 du même mois, et visé par l'ingénieur en chef le 19 février 1818 ;

La réponse du sieur Ronna, aux motifs d'opposition énoncés par les habitans du Mont-de-Lans, et l'adjoint du maire, l'un des signataires de cette opposition ;

Les nouvelles observations défavorables du maire de ladite commune, sous la date du 20 janvier ;

Le rapport de l'ingénieur des Mines du département, en date du 1^{er} février, approuvé le 9 par l'ingénieur en chef ;

L'arrêté du 6 mars 1818, par lequel le préfet d'éclare qu'il y a lieu à faire droit à la demande du sieur Ronna, aux charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges ;

La délibération du Conseil général des Mines approuvée par notre directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines, le 25 juin suivant ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. I^{er}. L'acte du Gouvernement de 15 février 1810, portant concession pour cinquante années au sieur Ronna (Etienne), des mines de houille ou d'anthracite de la commune du Mont-de-Lans, département de l'Isère, sur une surface de 97 kilomètres carrés, est et demeure rapporté.

ART. II. Il est fait nouvelle concession de ces mines audit sieur Etienne Ronna, mais sur une étendue de surface de 161,850 mètres carrés, limitée conformément au plan ci-joint ;

Savoir :

Au nord-ouest, par le chemin des Pléris allant à la Foric, à partir d'une grosse pierre distante de 65 mètres de la baraque de l'impétrant, ledit chemin tenant au sommet du Serre ;

Au sud, par une ligne droite, partant du sommet du Serre, allant aboutir au rocher du Pelon ;

A l'est, par une ligne droite partant du Pelon, jusqu'à la grange Pessan ;

Et au nord-est par une ligne droite comprise entre la grange Pessan jusqu'à la pierre qui se trouve sur le chemin des Pléris, point de départ.

ART. III. L'impétrant exécutera fidèlement le mode d'exploitation qui est prescrit par les articles 1, 2 et 3 du cahier des charges par lui souscrit le 17 janvier 1818, lequel demeurera annexé à la présente ordonnance, comme condition essentielle de la concession accordée.

ART. IV. Il fournira au préfet de l'Isère, dans le délai d'un an, à partir de la signification de la présente ordonnance, les plans et coupes de ses travaux intérieurs, dressés sur une échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux de 10 en 10 millimètres.

Chaque année, dans le courant de janvier, il fournira de la même manière les plans et coupes des portions de travaux exécutés dans le cours de l'année précédente. En cas d'inexécution de cette mesure ou d'inexactitude reconnue des plans, ils seront levés d'office aux frais de l'exploitant.

ART. V. Conformément au décret du 3 janvier 1813, sur la police des Mines, il tiendra un plan et un registre indiquant l'avancement des travaux, tant de recherches que d'exploitation : ces registre et plan seront présentés à l'ingénieur lors de ses tournées.

ART. VI. Conformément au décret du 18 novembre 1810, il transmettra au préfet, tous les ans, et, en outre, chaque fois que notre directeur général des Ponts-et-Chaussées et des Mines en fera la demande, l'état des ouvriers employés, celui des produits de l'exploitation et des matériaux employés.

ART. VII. L'impétrant exploitera de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers, la conservation des mines et les besoins des consommateurs.

Il se conformera, en conséquence, aux instructions qui lui seront données par l'Administration des Mines et par les ingénieurs du département, d'après les observations auxquelles la visite et la surveillance des mines pourront donner lieu.

ART. VIII. Il acquittera annuellement, entre les mains du receveur des contributions de l'arrondissement, les redevances fixe et proportionnelle établies par la loi du 21 avril 1810, et le décret du 6 mai suivant.

ART. IX. Conformément aux articles 6 et 42 de la loi précitée, il payera aux propriétaires de la surface une rétribution annuelle de 3 centimes par hectare de terrain compris dans l'étendue de sa concession.

ART. X. Il payera en outre, aux propriétaires de la surface, les indemnités voulues par les articles 45 et 44 de la loi du 21 avril, relativement aux dégâts et non jouissance des terrains, occasionnés par l'exploitation.

ART. XI. En cas d'abandon d'une partie ou de la totalité des ouvrages souterrains ou de concession, il sera tenu d'en prévenir le préfet, par pétition régulière, au moins trois mois à l'avance, afin qu'il soit pris par l'Administration les mesures convenables pour la reconnaissance, la conservation, ou l'abandon définitif des travaux, suivant que l'exigera l'état des choses.

ART. XII. Il se conformera régulièrement aux lois et réglemens intervenus ou à intervenir sur le fait des Mines.

ART. XIII. Nos Ministres secrétaires d'Etat aux départemens de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance (chacun en ce qui le concerne), laquelle sera insérée au Bulletin des lois.

Usine à fer de Sous-Glands.

ORDONNANCE du 21 octobre 1818, portant que le sieur Augustin Barrachin est autorisé à construire, au lieu dit le Sous-Glands, commune de Saint-Michel, arrondissement de Vervins, département de l'Aisne, une usine à fer composée de deux laminoirs, d'une fonderie et d'un martinet.

Usine à fer du Grand-pas-de-Baillard.

ORDONNANCE du 21 octobre 1818, qui autorise le sieur Despret fils, à construire, conformément aux plans joints à cette ordonnance,

dans l'une de ses propriétés, sise sur le cours de la rivière d'Oise, au lieu dit le Grand-Pas-Baillard, commune d'Hirson, arrondissement de Vervins, département de l'Aisne, une usine à fer composée d'une fonderie, de deux laminoirs et d'un martinet.

ORDONNANCE du 21 octobre 1818, qui fixe l'étendue des concessions faites aux Sociétés du sud et du nord, des mines de houille d'A-hun.

par les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 19 novembre 1817.

ORDONNANCE du 4 novembre 1818, portant que le sieur Jean-Claude Paganon est autorisé à conserver et à tenir en activité l'usine à fer qu'il possède sur le terrain de Crotz, commune de Loyal, canton de Dômène, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère; et que la consistance de cette usine demeure invariablement fixée, conformément aux plans joints à la présente ordonnance, ainsi qu'il suit: 1°. une forge pour convertir les gueuses et les vieilles fêrailles en fer; 2°. deux petites forges pour fabriquer et raccommoder toute espèce d'outils aratoires; 3°. un martinet à deux marteaux.

Fonderie
d'Anzin.

ORDONNANCE du 17 décembre 1818, portant que la fonderie d'Anzin, appartenant à la Compagnie concessionnaire des mines d'Anzin, Raismes, Fresnes, vieux Condé et Saint-Saulve, département du Nord, et composée de quatre fours à réverbère destinés à fondre les pièces en fonte de fer, en cuivre rouge et en laiton, nécessaires aux machines employées pour l'exploitation de ces mines, est et demeure maintenue, conformément aux plans fournis.

RAPPORT

SUR

LA CARBONISATION DE LA TOURBE

ET

Sur l'usage du charbon de tourbe et des autres produits résultant de la distillation ;

PAR M. BLAVIER, Ingénieur en chef au Corps royal des Mines.

ON ne peut plus aujourd'hui révoquer en doute l'application utile que l'on peut faire de la tourbe en l'employant comme combustible, et principalement sous les chaudières des usiniers ; déjà j'ai prouvé par des expériences qui ont eu lieu le 11 juillet 1816, en présence des habitans les plus notables de la commune de Reims, avec quelle économie on peut remplacer par la tourbe la quantité considérable de houille, dont les teinturiers, les brasseurs, les chapeliers, les distillateurs et autres manufacturiers, sont obligés de se pourvoir au loin, tandis que le vallon tourbeux de la Vesle pourvoirait abondamment, et à moins de frais, à leur consommation.

Ces motifs puissans paraissaient devoir suffire pour exciter le zèle des propriétaires riverains qui, pour la plupart, ne tirent qu'un revenu médiocre des terrains tourbeux qu'ils possèdent le long des deux rives de la Vesle ; mais il reste

Tome IV. 2^e. livr.

M